

## Régionalisation de la résolution des conflits : Relire le Chapitre VIII de la Charte des Nations unies ? par Michel Luntumbue – Mai 2023

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations unies reconnaît un rôle essentiel aux organisations régionales comme supplétives de l'action du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et la sécurité internationales, le Conseil gardant toutefois la responsabilité principale aux termes de la Charte.

Il convient de rappeler que la Charte des Nations unies (1945) ne mentionne pas les opérations de paix (OP) dont la pratique s'est codifiée au fil des crises. La guerre « israélo-arabe » de 1948 étant à l'origine de l'ONUST<sup>1</sup>, première opération de maintien de la paix et de surveillance du cessez-le-feu et des accords d'armistice entre les belligérants.

L'Article 52, du Chapitre VIII de la Charte encourage les États à régler de manière pacifique leurs différends, dans le cadre des organismes ou des accords régionaux, avant de les soumettre au Conseil. Tandis que l'article 53 permet à ces accords de prendre des mesures coercitives, avec l'autorisation explicite du Conseil de sécurité.

D'un certain point de vue, le Chapitre VIII peut d'abord être abordé comme une anticipation des évolutions ultérieures des OP. Mais il peut aussi être vu comme une injonction par laquelle les Nations unies responsabilisent les autres acteurs de la communauté internationale, appelés à suppléer l'ONU dans la prise en charge de la paix et la sécurité internationales.

Anticipation d'une certaine impuissance de l'ONU à agir seule et partout, le Chapitre VIII, ouvre aussi des perspectives très discutées en ce qui concerne l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux. L'interférence des intérêts stratégiques particuliers des États est aussi une réalité qui peut parasiter les meilleures intentions et principes proclamés.

Dans une perspective d'avantages comparés, la régionalisation des OP et de la résolution des conflits, apparaît aussi comme un accommodement pragmatique. La disponibilité et la légitimité des organisations telles que l'Union africaine (UA) à intervenir en première ligne- pour un rôle de stabilisation- dans les crises sur le continent, ne sont pas à questionner.

Reste à résoudre l'épineuse question de la mobilisation des ressources pour une opérationnalisation efficace de l'architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) et des réponses collectives à des menaces aujourd'hui transnationales et planétaires.

La singularité des forces onusiennes armées dont la vocation n'est pas de faire la guerre a été prise au piège des évolutions contemporaines des contextes de sécurité. Celles-ci se caractérisent en effet par une démultiplication de situations de conflit dans lesquelles les conditions essentielles de l'intervention de l'ONU sont absentes : le consentement des parties, un processus de dialogue politique, l'impartialité reconnue de la force onusienne.

À certains égards, la division du travail entre l'ONU et les organisations régionales apparaît finalement comme un arrangement « par défaut », une conséquence des limites mêmes de la doctrine d'intervention de l'ONU. Dans le cas particulier du partenariat entre l'ONU et l'UA, la régionalisation, et son corollaire implicite – la prise en charge par les organisations régionales de postures plus robustes

---

<sup>1</sup> Organisme des Nations unies chargé de la surveillance de la trêve

du rétablissement de la paix que l'ONU ne peut assumer, apparaît alors comme une concession contrainte.

L'appel récent du Secrétaire général des Nations unies Antonio Guterres à confier à l'UA la conduite d'une nouvelle génération d'opération d'imposition de la paix pour les cas de lutte contre le terrorisme et les extrémismes violents, est l'une des options discutées.

Des voix s'élèvent aussi pour rappeler la nécessité de préserver la spécificité de la doctrine africaine du soutien à la paix, qui repose sur la primauté des solutions politiques et le recours à la force en dernier ressort et dans des conditions encadrées.

Dans son intervention liminaire sur « Le Nouvel Agenda pour la Paix : enjeux et défis du maintien de la paix en Afrique », au [Séminaire de l'Observatoire à Dakar](#), le Pr. Youssef Mahmoud<sup>2</sup> a rappelé quelques fondements sur lesquels toute régionalisation des réponses aux crises africaines, que ce soit à titre préventif, comme le suggère le NAP ou coercitif comme proposé par Antonio Guterres devraient reposer.

- Apporter des réponses aux carences capacitaires et de dépendance financière de l'UA vis-à-vis de la communauté internationale.
- Favoriser le développement de structures complémentaires à celles de l'APSA face aux menaces transfrontalières.
- Adhérer à la doctrine de l'UA en matière d'opérations de soutien de la paix et surtout le chapitre de cette doctrine consacré à la nécessité de privilégier des solutions politiques pour contrer la militarisation excessive de ces opérations.
- Dans les cas où des opérations coercitives sont jugées inévitables, ces opérations de soutien doivent respecter le droit international humanitaire et la charte internationale des droits humains afin de parer à des dérives et assurer la protection des civils<sup>3</sup>.

---

[Michel Luntumbue](#) est chargé de recherche au GRIP et assure la coordination scientifique de l'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix.

---

<sup>2</sup> Ancien représentant spécial du Secrétaire général pour la Mission des Nations unies en Centrafrique et au Tchad (MINURCAT) et conseiller senior auprès de l'*International Peace Institute*.

<sup>3</sup> Conformément à la doctrine de l'UA.